Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 – Trames-types

Article 8.16 - Proposition Technique et Financière pour le Raccordement d'un Poste d'un Réseau Public de Distribution au Réseau Public de Transport d'Electricité – Conditions Particulières

~~Conditions Particulières~~

Document valide pour la période du XX/XX/XXXX à ce jour~~Version 2 du 31 mars 2021~~ 20 pages

PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE N° [..-….-..]

POUR LE RACCORDEMENT DU POSTE [..-….-..]

DE……*(NOM DU DISTRIBUTEUR)*

AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

CONDITIONS PARTICULIERES

Entre d'une part,

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C Place du dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

représenté par ……(Nom du Signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné par « RTE ».

et d'autre part

*…….**(Raison sociale du Distributeur**), …….(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée…), dont le siège social est à ……(Adresse), immatriculé(e) sous le N° …. au Registre du Commerce et des Sociétés …….(Nom du lieu d'immatriculation),*

représenté par ……(Nom du Signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Distributeur » ou le « GRD ».

Ou par défaut, dénommés individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire ~~:~~

PREAMBULE ..... 5~~5~~

CHAPITRE 1 OBJET ..... 6~~6~~

CHAPITRE 2 PERIMETRE CONTRACTUEL ..... 6~~6~~

CHAPITRE 3 CARACTERISTIQUES DU POSTE DU GRD ..... 7~~7~~

ARTICLE 3-1 CARACTERISTIQUES DU POSTE AVANT LA DEMANDE DE RACCORDEMENT ..... 7~~7~~
ARTICLE 3-2 CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT ..... 7~~7~~
ARTICLE 3-3 DESCRIPTION DES OUVRAGES DU POSTE DU GRD ..... 8~~8~~

CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT ..... 9~~9~~

ARTICLE 4-1 TENSION DE RACCORDEMENT ..... 9~~9~~
ARTICLE 4-2 SOLUTION DE RACCORDEMENT ..... 9~~9~~
ARTICLE 4-3 LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION ..... 10~~10~~
4-3-1 Durée d'application des limitations temporaires ..... 10~~10~~
4-3-2 Evaluation des limitations temporaires ..... 11~~11~~
ARTICLE 4-4 LIMITATIONS PERENNES D'INJECTION A L'INITIATIVE DU GRD : OFFRE DE RACCORDEMENT OPTIMISEE ..... 11~~11~~
ARTICLE 4-5 LIMITATIONS PERENNES D'INJECTION A L'INITIATIVE DE RTE ..... 13~~13~~
ARTICLE 4-6 DELAI DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT ..... 15~~15~~
ARTICLE 4-7 QUALIFICATION DES ALIMENTATIONS DU GRD ..... 15~~15~~

CHAPITRE 5 AUTRES ASPECTS TECHNIQUES ..... 17~~17~~

ARTICLE 5-1 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT ..... 17~~17~~
ARTICLE 5-2 POINT DE RACCORDEMENT ET LIMITES DE PROPRIETE ..... 17~~17~~
ARTICLE 5-3 INTERRUPTIONS PROGRAMMEES ..... 17~~17~~
ARTICLE 5-4 ORGANISATION POUR LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES ..... 17~~17~~
ARTICLE 5-5 MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE SUR LES OUVRAGES ..... 18~~18~~
ARTICLE 5-6 COMPTAGE ..... 18~~18~~
ARTICLE 5-7 CAPACITE DE REGLAGE DE LA PUISSANCE REACTIVE ..... 18~~18~~
ARTICLE 5-8 FILE D'ESSAIS DE RENVOI DE TENSION ..... 18~~18~~

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIERES ..... 20~~20~~

ARTICLE 6-1 PRINCIPES ..... 20~~20~~
ARTICLE 6-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE ..... 20~~20~~
ARTICLE 6-3 MODALITES DE PAIEMENT ..... 23~~23~~
ARTICLE 6-4 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA PTF ..... 25~~25~~
ARTICLE 6-5 COMMANDES ANTICIPEES ..... 25~~25~~

CHAPITRE 7 PIECES ANNEXES ..... 27~~27~~

~~PREAMBULE ..... 4~~

~~CHAPITRE 1 OBJET ..... 5~~

~~CHAPITRE 2 PERIMETRE CONTRACTUEL ..... 5~~

~~CHAPITRE 3 CARACTERISTIQUES DU POSTE DU GRD ..... 6~~

~~ARTICLE 3-1 CARACTERISTIQUES DU POSTE AVANT LA DEMANDE DE RACCORDEMENT ..... 6~~
~~ARTICLE 3-2 CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT ..... 6~~
~~ARTICLE 3-3 DESCRIPTION DES OUVRAGES DU POSTE DU GRD ..... 7~~

~~CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT ..... 8~~

~~ARTICLE 4-1 TENSION DE RACCORDEMENT ..... 8~~
~~ARTICLE 4-2 SOLUTION DE RACCORDEMENT ..... 8~~

Article 4-3 contraintes a l'injection 8
4-3-1 Limitations à l'injection 8
4-3-2 Evaluation des limitations d'injection à la charge du GRD 10
Article 4-4 Delai de mise a disposition du raccordement 11
Article 4-5 Qualification des alimentations du GRD 12

CHAPITRE 5 AUTRES ASPECTS TECHNIQUES 13

Article 5-1 Tenue a l'intensite de courant de court-circuit 13
Article 5-2 Point de raccordement et Limites de propriete 13
Article 5-3 interruptions programmees 13
Article 5-4 Organisation pour les demarches administratives 13
Article 5-5 Mission de maitrise d'œuvre sur les ouvrages 14
Article 5-6 Comptage 14
Article 5-7 Capacite de reglage de la puissance reactive 14
Article 5-8 File d'essais de renvoi de tension 14

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIERES 16

Article 6-1 Principes 16
Article 6-2 Composition de la contribution financiere 16
Article 6-3 Modalites de paiement 19
Article 6-4 Reserves sur le montant de la PTF 19

CHAPITRE 7 PIECES ANNEXES 20

PREAMBULE

Rappel succinct de l'historique de l'affaire et mention, de manière générale, de tout élément du contexte ayant influé sur la PTF :

- Préciser en particulier si la PTF porte sur la création d'un nouveau Poste ~~source~~ ou l'évolution d'un Poste ~~source~~ existant.
- Préciser si la PTF porte sur l'installation d'un automate ou d'une Protection.
- Préciser si la PTF est~~-~~ :
  - demandée par le GRD dans le cadre d'une demande de raccordement sur le RPD ~~et~~ ; dans ce cas, préciser ~~si oui~~ le type de demandeur ~~d'un utilisateur,~~ (producteur, stockeur ou consommateur)~~, ou bien de XXX du RPD~~ et la référence de l'étude d'insertion
  - liée à une demande du GRD (amélioration de la QdE, augmentation de Pracc non liée à du raccordement…).
- Préciser si la PTF s'inscrit dans une zone de mutualisation et constitue une ORREM, avec le cas échéant la référence à la Délibération de Zone.
- Préciser ~~notamment~~ si la PTF est demandée suite à une étude préalable : étude commune de zone, étude exploratoire ou étude d'insertion ~~: Préciser~~ et les dates des réponses de RTE associées.
- Référence aux courriers échangés (demande de raccordement…)

Présentation des caractéristiques particulières de la demande : courbe de charge irrégulière, charge perturbatrice sur le RP~~PR~~D,- perspectives d'évolution des besoins, délai souhaité de mise à disposition du raccordement, puissance de raccordement demandée, puissance de raccordement des installations de production et de stockage raccordées sur le RPD, …

Préciser si le GRD a une demande particulière : deuxième/troisième alimentation de son Poste, raccordement à un niveau de tension supérieur à la tension de raccordement de référence.

Pour répondre à la demande de raccordement du GRD, RTE propose la solution de raccordement suivante, objet de la présente PTF : (exemple : raccordement du transformateur n°xx de (GRD)) sur le Poste existant (nom du Poste) xx kV / xx kV)

Commenté [A1]: Dans les CG on parle de «Poste», il semble utile d'harmoniser la rédaction

Commenté [A2]: Renforcement de l'alimentation… ?

Commenté [A3]: Cf commentaire sous la définition de Pprod dans les CG

Commenté [A4]: Quid du stockage ?

CHAPITRE 1 OBJET

La présente PTF a pour objet de préciser, au vu des éléments fournis par le GRD et suite à une étude de faisabilité du raccordement menée par RTE, les conditions juridiques, techniques et financières du raccordement / de l'évolution du raccordement du Poste xxx au RPT.
La présente PTF définit les conditions de réalisation des ouvrages décrits à l'Article 4-2.

CHAPITRE 2 PERIMETRE CONTRACTUEL

La Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement du Poste du GRD comprend les pièces suivantes :

- les Conditions Générales de la PTF (CG) version xx en vigueur depuis le jj/mm/aa, dont le GRD reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les ~~dispositions~~ stipulations ;
- les présentes Conditions Particulières de la PTF et leurs annexes.

En cas de dispositions contradictoires, les présentes Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

~~(~~[Le cas échéant]~~,~~ ~~dans~~ Dans le cadre d'un raccordement à une seule cellule disjoncteur sur un poste du RPT considéré comme sensible tant d'un point de vue exploitation que d'un point de vue sûreté système[1], RTE peut, sans préjudice des accords en vigueur entre les Parties et portant sur cet objet, conditionner la validité de la PTF au fait que le GRD confie à RTE une mission de maîtrise d'œuvre pour la conception et la construction de la cellule disjoncteur propriété du GRD.~~)~~

Une mission d'ingénierie pour la réalisation par RTE de la conception, la construction, dans le Poste xx de la cellule disjoncteur xx propriété du GRD est associée à la présente PTF. Elle est précisée à l'Article 5-5 des présentes Conditions Particulières.
À défaut de l'acceptation formelle par le GRD de cette mission d'ingénierie, la présente PTF sera caduque de plein droit.

Commenté [A5]: Maitrise d'œuvre ou maitrise d'ouvrage ? Sur le raccordement à 1 DJ, v. article 2.2 de la DTR, § 4.2.2
« [...] Dans les cas où le poste RPT de raccordement est un poste sensible tant d'un point de vue exploitation que d'un point de vue sûreté du système, la solution de raccordement à une seule cellule disjoncteur n'est mise en oeuvre que si l'utilisateur accepte au préalable que la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance de cette cellule soient assurés par RTE dans le cadre d'une prestation qui fait l'objet d'une offre distincte de la PTF.

Sont considérés comme sensibles les postes suivants : • Poste blindé et poste intérieur modulaire. • Poste équipé d'une protection différentielle de barres. Concernant la réalisation de la prestation de conception et de construction, RTE assure l'intégralité des opérations (ingénierie, fourniture du matériel, ..., mise en service de la cellule disjoncteur).»

Commenté [A6R5]: D'après Internet, le maître d'ouvrage est le commanditaire du projet de construction ou de rénovation. Il est le propriétaire du terrain ou du logement concerné par les travaux. Le maître d'œuvre est chargé par le maître d'ouvrage de réaliser le projet.

[1] Cf Article 2.2 Schémas de raccordement de la DTR

CHAPITRE 3 CARACTERISTIQUES DU POSTE DU GRD

Article 3-1 CARACTERISTIQUES DU POSTE AVANT LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

{[si Si Poste préexistant, sinon préciser « Sans objet »}»]

Dans le cas de travaux sur un Poste existant, décrire le schéma initial du Poste.

Puissance de Raccordement en soutirage du Poste existant {*Préciser le cas échéant au soutirage / à l'injection*} : XX MW

Si Enedis : Poste XX kV de [NOM POSTE] classé en Groupe 1 étape 2 A' au sens des Règles Communes des Postes Sources.

{Indiquer la propriété du terrain du Poste existant et les éventuelles conventions associées (entretien …)}

Article 3-2 CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

- Puissance de Raccordement au soutirage Pracc_sout demandée par le GRD :
  - Puissance de Raccordement : XX MW
  - TCMA (compris entre 0 et 3,5%) et période d'application : X% ; 20XX-20YY
- Puissance max soutirée 6 ans après la demande de raccordement : XX MW.
- Date de Mise en Service demandée : XXX
- Données en réactif au point de connexion : XXX {
  - tg tangente phi du Poste ; :
  - [le cas échéant], les batteries de condensateurs installées ou prévues au Poste (MVAR) ; :
  - [dans le cas du raccordement d'un producteur sur le RPD] la longueur de la liaison de raccordement et le nombre de MVAR associés à la liaison de raccordement à vide dans le cas du raccordement d'un producteur sur le RPD) :
- {[Le cas échéant]} Décrire les transferts de charge depuis/vers les autres Postes et les nouvelles Pracc des autres Postes à contractualiser.

{[Le cas échéant]}

- Puissance des installations de production et de stockage raccordées en aval du poste (Pprod):
  - éolien : XX MW
  - solaire : XX MW
  - hydraulique : XX MW
  - stockage : XX MW
  - autre : XX MW
- Ouvrages de raccordement supplémentaires demandés par le GRD : XXX
  - Puissance de raccordement de la deuxième alimentation :
    - 12 ans après la demande : XX MW
    - 6 ans après la demande : XX MW

Commenté [A7]: Ici on parle de la Pracc contractualisée ou bien de la Pracc à jour, qui évolue avec le TCMA ?

Commenté [A8R7]: La Pracc contractualisée évolue aussi avec le TCMA ; on prend ici la valeur la plus à jour

Commenté [A9]: Y compris PV BT ?

Commenté [A10R9]: Oui

~~(~~Autres indications collectées lors de la demande de raccordement : Besoin spécifique en termes de qualité d'alimentation du Poste, étude préalable réalisée dans le cas d'un Poste perturbateur (flicker, déséquilibre), étude harmonique à réaliser (hors délai PTF), ~~…)~~

~~(~~[Le cas échéant dans le cas d'une PTF liée à une demande ~~d'un utilisateur du~~de raccordement sur le RPD]~~)~~
La demande de PTF du GRD est liée à une demande de raccordement ~~d'un utilisateur du~~sur le RPD. À titre indicatif, les caractéristiques de la demande de raccordement sur le RPD sont décrites ci~~-~~après :

Le client [nom client HTA] est un producteur / stockeur / consommateur HTA d'une puissance de xx MW.

- Puissance de soutirage : XX MW.
- Puissance d'injection : XX MW.

Commenté [A11]: Pourquoi à titre indicatif ? S'il s'agit d'infos liés à une demande de PTF, le GRD peut les transférer avec un certain degré de certitude

Commenté [A12R11]: + En cas d'évolution de la demande de racco sur le RPD (modification puissance demandée, changement PS d'affectation…), le GRD est-il déjà tenu d'en informer RTE ?

Commenté [A13R11]: Oui mais il y a des enjeux d'ICS pour certains GRD à communiquer le nom de leurs clients
Pour toute modification, le GRD est tenu d'en informer RTE oui

Article 3-3 DESCRIPTION DES OUVRAGES DU POSTE DU GRD

En aval de la limite de propriété, seront raccordés les ouvrages du GRD énumérés ci-après, en cohérence avec les fiches de collecte de données reproduites au Chapitre 7 :

~~(~~Données issues des fiches D1 et D2
Description des ouvrages et leurs principales caractéristiques, par exemple :

- les disjoncteurs avec leurs pouvoirs de coupure et leurs technologies,
- les sectionneurs et les tensions et intensités nominales,
- réducteurs de mesures et leur classe ainsi que les rapports et les puissances,
- transformateurs et leurs puissances, couplages, MALT, tensions primaire et secondaire ainsi que la tension de court-circuit ,
- Installations de production et leur puissance et apport en courant de court-circuit au niveau du point de raccordement
- automate de reprise de charge…

Insérer un schéma type unifilaire du Poste avec les limites de propriété commenté pour accompagner cette description ou renvoyer au Chapitre 7~~Chapitre 7.)~~

CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT

Article 4-1 TENSION DE RACCORDEMENT

Le domaine de Tension de raccordement de référence est le … kV.

Le raccordement du Poste au RPT sera effectué à la tension … kV.
~~(si~~Si le raccordement n'est pas réalisé à la tension de raccordement de référence, en expliciter les raisons~~)~~.

Commenté [A14]: À un niveau de tension supérieur à la tension de référence ?

Commenté [A15R14]: Plutôt inférieur en l'occurence

Article 4-2 SOLUTION DE RACCORDEMENT

Les caractéristiques des Ouvrages de raccordement, tels qu'envisagés à la date ~~de signature~~d'acceptation des présentes Conditions Particulières, sont décrites ci-dessous.

~~➢~~ Description du schéma du raccordement retenu :
~~(~~Préciser les ouvrages qui relèvent :

- ~~•~~ De l'Extension, en réponse à la demande du GRD
  - les ouvrages de ~~l'Opération~~ l'Offre de Raccordement de référence,
  - les ouvrages supplémentaires demandés par le GRD,
  - des ouvrages supplémentaires réalisés à l'initiative de RTE.

- (le cas échéant) Du réseau amont, besoin de travaux à la charge de RTE pour satisfaire la Puissance de raccordement demandée pour le Poste ou autres ouvrages retenus par RTE~~)~~
-
- ~~•~~ En cas d'ORREM, se référer à la délibération de Zone de la CRE correspondante. Description simple de la zone et des ouvrages mutualisés

~~➢~~ Consistance technique et caractéristiques des ouvrages de l'Extension, y compris leur capacité

- ~~o~~ Pour les ouvrages HT : sections, câble de garde, types de pylônes fondations prévues, type de pose, passage en sous œuvre, etc ;
- ~~o~~ Pour les ouvrages BT : protections et automates, système de transmission de téléinformations, etc… ;
- ~~o~~ le cas échéant : les ouvrages BT de gestion des effacements, et leur gestion dans le temps ;
- ~~o~~ le cas échéant : les ouvrages déposés.

Insérer obligatoirement un ou plusieurs schémas pour illustrer~~)~~

[En cas d'ORO pour le raccordement de stockage sur le RPD]
Dans le cadre de cette PTF, le GRD a sollicité la mise en œuvre d'une ORO-GRD pour permettre le raccordement de son client stockeur HTA en alternative au financement de travaux de l'Extension sur le RPT, conformément à l'article 7.1 de la Procédure de raccordement des RPD au RPT.
Les limitations pérennes associées sont décrites à l'Article 4-4 des présentes Conditions Particulières.

Article 4-3 LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION

4-3-1 ~~Limitations à l'injection~~Durée d'application des limitations temporaires

~~4-3-1-1 LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION~~

[Le cas échéant, ~~à~~ déclarer sans objet sinon]

La Mise à Disposition du raccordement est susceptible d'intervenir avant l'achèvement complet des travaux sur les Ouvrages de Raccordement décrits dans la solution de raccordement. Conformément à l'Article 4.3 des Conditions Générales, ~~le GRD accepte la Mise en Service de l'Installation de production avant l'achèvement des travaux nécessaires sur le RPT, travaux d'Extension et/ou sur le réseau amont. La~~ la solution de raccordement est alors associée à des ~~situations de contraintes pour lesquelles~~limitations temporaires d'injection de l'Installation de production ou de stockage raccordée sur le Poste, jusqu'à l'achèvement des travaux précités. ~~pourra être amenée à limiter temporairement sa production :~~

L'achèvement des travaux conditionnant la levée des limitations temporaires est prévue pour [mois / année ou sous X ans/mois après l'acceptation de la présente Proposition Technique et Financière].
Jusqu'à cette date, le GRD accepte donc de mettre en œuvre des limitations temporaires à l'injection décrites à l'article 0~~4-3-2~~, sans qu'elles n'ouvrent droit à indemnité de la part de RTE.
Toutefois, RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du délai de réalisation des ouvrages du RPT dans les cas énumérés au chapitre 8 des Conditions Générales.

~~**Le temps de réaliser les ouvrages de l'Extension objet de la présente PTF**~~
~~(Préciser les ouvrages de l'Extension concernés et la date de MES prévue.)~~
~~La solution de raccordement prévoit des travaux d'ouvrages du RPT dans l'Extension.~~
~~La Mise en Service de ces travaux est prévue sous X ans/mois après l'acceptation de la présente Proposition Technique et Financière.~~
~~L'étude de raccordement a montré que la capacité du RPT, à l'échéance prévue de Mise en Service de l'Installation de production, permet à l'Installation de production raccordée sur le RPD de fonctionner, moyennant des limitations temporaires d'injection, décrites à l'Article 4-3-2, et qui s'appliqueront jusqu'à la date prévisionnelle de Mise en Service des Ouvrages de l'Extension précités.~~

~~Et / Ou~~

~~**Le temps de réaliser des travaux sur le Réseau Amont**~~
~~(Si Oui, préciser)~~
~~La solution de raccordement prévoit des travaux d'ouvrages du RPT, en amont de l'Extension.~~
~~La réalisation de ces travaux est prévue en [date si décision RTE existante……] / sous XX ans/mois après signature de la Convention de raccordement.~~
~~L'étude de raccordement a montré que la capacité du RPT, à l'échéance prévue de Mise en Service du raccordement, permet à l'Installation de production raccordée sur le RPD de fonctionner, moyennant des limitations temporaires d'injection, décrites à l'Article 4-3-2 des présentes Conditions Particulières, et qui s'appliqueront jusqu'à la date / au délai prévisionnelle de réalisation des travaux précitée. Cette date est engageante pour RTE dans les conditions de l'Article 4.3 des Conditions Générales.~~

Commenté [A16]: Idem CG, uniquement limitations à l'injection ?

Commenté [A17]: De stockage ?

~~{~~[Le cas échéant~~}~~]

En complément des réserves figurant ~~à l'Article 4.3~~au chapitre 8 des Conditions Générales de la PTF, RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect de la date/du délai de réalisation des ouvrages du RPT dans les cas énumérés ci-après :

- À préciser

Pour ce faire, un automate pourra être installé, les modalités de fonctionnement de cet automate seront précisées dans les cahiers des charges des exigences techniques et dans la convention d'exploitation.

~~Les caractéristiques de ces limitations sont décrites à l'Article 4.3.2 des présentes Conditions Particulières.~~

4-3-2 Evaluation des limitations temporaires

L'installation d'un automate est nécessaire et prévue : Oui/Non
La solution de raccordement prévoit le fonctionnement d'un automate.
[Préciser les ouvrages RPT concernés par le fonctionnement de l'automate.]

[Le cas échéant, évaluer la profondeur en complétant le tableau ci-après. Possibilité d'indiquer des fourchettes (en heure et en MW) par période dans le tableau ci-dessous.]

Les limitations sont évaluées annuellement en nombre maximal d'heures de limitations sur la profondeur maximale d'effacement de la nouvelle Installation. La répartition du risque de limitations pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau est donnée à titre indicatif [2] :

Période	Durée cumulée maximale des limitations (en heures)
Hiver	x'
Eté	y'
Intersaisons	z'
Total	x'+y'+z'

Les limitations dépendront des conditions d'exploitation.
Les modalités d'échange pour la mise en place des limitations seront définies dans la Convention d'Exploitation.

Le GRD, en acceptant ces limitations s'engage à les mettre en œuvre sans droit à indemnités, selon les modalités définies dans le CART.

Article 4-4 LIMITATIONS PERENNES D'INJECTION A L'INITIATIVE DU GRD : OFFRE DE RACCORDEMENT OPTIMISEE

~~4-3-1-2 LIMITATIONS PERENNES D'INJECTION A L'INITIATIVE DU GRD~~

[2] On distingue 3 régimes climatiques : **Eté (**du 21 Mai au 1er Octobre), **Intersaisons (**du 10 Avril au 21 Mai et du 1er Octobre au 31 Octobre), **Hiver (**du 31 Octobre au 10 Avril)

~~{~~[Le cas échéant, déclarer sans objet sinon~~}~~]

Conformément à l'Article 4.4.1 des Conditions Générales, le GRD a sollicité la mise en œuvre d'une Offre de Raccordement Optimisée.

Le GRD a renoncé à la réalisation des ouvrages suivants identifiés par RTE dans son Périmètre de facturation :

- Travaux sur la transformation HTB2/HTB1 et/ou HTB3/HTB2 kV au Poste de xxxxxxx
- Travaux sur la ligne HTBx xxxxxx - xxxxxxxx
- Travaux sur la ligne HTBx xxxxxx – xxxxxxxx

Par conséquent, et en contrepartie de la diminution des coûts de raccordement à sa charge, le GRD s'engage à mettre en œuvre les limitations décrites ci-dessous.

~~suite à des contraintes identifiées par RTE dans le Périmètre de facturation du GRD, le GRD a demandé à RTE une solution de raccordement mettant en œuvre des limitations pérennes d'injection.~~

~~L'étude de raccordement a montré que la capacité du RPT, à l'échéance prévue de Mise en Service du raccordement, permet à l'Installation de production raccordée sur le RPD de fonctionner, moyennant des limitations pérennes d'injection, décrites à l'Article 4.3.2 des présentes Conditions Particulières.~~

~~Pour ce faire, un automate pourra être installé ; les modalités de fonctionnement de cet automate seront précisées dans les cahiers des charges des exigences techniques et dans la convention d'exploitation.~~

~~Les caractéristiques de ces limitations sont décrites à l'Article 4.3.2 des présentes Conditions Particulières.~~

L'installation d'un automate est nécessaire et prévue : Oui/Non
La solution de raccordement prévoit le fonctionnement d'un automate.
[Préciser les ouvrages RPT concernés par le fonctionnement de l'automate.]

[Le cas échéant, évaluer la profondeur en complétant le tableau ci-après. Possibilité d'indiquer des fourchettes (en heure et en MW) par période dans le tableau ci-dessous.]

Les limitations sont évaluées annuellement en nombre maximal d'heures de limitations et sur la profondeur maximale d'effacement de la nouvelle Installation. La répartition du risque de limitations pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau est donnée à titre indicatif [3] :

Période	**Durée cumulée maximale des limitations (en heures)**
Hiver	x'
Eté	y'
Intersaisons	z'

[3] On distingue 3 régimes climatiques : **Eté (**du 21 Mai au 1er Octobre), **Intersaisons (**du 10 Avril au 21 Mai et du 1er Octobre au 31 Octobre), **Hiver (**du 31 Octobre au 10 Avril)

Total	x'+y'+z'

Les limitations dépendront des conditions d'exploitation.
[Le cas échéant] Le Poste est situé dans une zone éligible à un gabarit injection/soutirage pour les Installations de stockage directement raccordées sur le RPT : les limitations sont susceptibles d'intervenir principalement entre 8h et 18 / entre 7h et 13h et entre 17h et 21h.
Les modalités d'échange pour la mise en place des limitations seront définies dans la Convention d'Exploitation.

Le GRD, en acceptant ces limitations s'engage à les mettre en œuvre sans droit à indemnités, selon les modalités définies dans le CART.

Dans la mesure où le GRD s'engage à mettre en œuvre les règles de priorisation des installations définies en accord avec RTE dans le cadre des demandes d'écrêtements de production, ces modalités ne remettent pas en question les principes définis à l'article 4-5.

Article 4-5 LIMITATIONS PERENNES D'INJECTION A L'INITIATIVE DE RTE

~~4-3-1-2 LIMITATIONS PERENNES D'INJECTION À L'INITIATIVE DE RTE~~

~~{~~[Le cas échéant, déclarer sans objet sinon~~}~~]

Conformément à l'Article 4-4-2 des Conditions Générales, RTE demande la mise en place d'un mécanisme pérenne visant à limiter de façon non continue la puissance injectée par une installation de production raccordée au RPD. Ces limitations ouvrent droit à indemnité de la part de RTE, selon les modalités indiquées dans le CART.

Pour ce faire, un automate pourra être installé aux frais de RTE, l'interfaçage de cet automate avec l'Installation du Client est à la charge de ce dernier ; les modalités de fonctionnement de cet automate seront précisées dans les cahiers des charges des exigences techniques et dans la convention d'exploitation.

Commenté [A18]: Quelle valeur ajoutée par rapport aux CG ?

~~4-3-2 Nature des limitations d'injection~~

~~L'installation d'un automate est nécessaire et prévue : Oui/Non~~
~~La solution de raccordement prévoit le fonctionnement d'un automate.~~
~~(Préciser les ouvrages RPT concernés par le fonctionnement de l'automate.)~~

~~Les limitations caractérisées à l'article 4.3.1 – 1 & 2 peuvent intervenir dans les conditions suivantes :~~

~~(Le cas échéant, préciser le cadre contractuel : Limitations temporaires ou limitations pérennes)~~
~~(Le cas échéant, préciser la durée prévisible des limitations et leurs caractéristiques ci-dessous)~~

➢ **En préventif : Oui/Non**

(Si oui, évaluer la profondeur en complétant le tableau ci-après. Possibilité d'indiquer des fourchettes (en heure et en MW) par période dans le tableau ci-dessous.)

Les limitations de type préventif sont évaluées sur une fenêtre glissante de [min (5 ans, durée prévisionnelle des limitations, arrondie à l'année inférieure)] en nombre maximal d'heures de limitations et en profondeur maximale d'effacement, pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau[4] :

Période	**Durée cumulée maximale des limitations (en heures)**	**Effacement maximal (en MW)**
Hiver	x'	h'1
Eté	y'	h'2
Intersaisons	z'	h'3

Les limitations préventives dépendront des conditions d'exploitation.
Néanmoins, dans le cas présent, elles peuvent survenir principalement lors *des pointes (creux) de consommation*.

➢ **En curatif, suite à perte d'un ouvrage sur le RPT : Oui/Non.**
(Si oui, indiquer le taux de défaillance comme ci-après)

L'engagement de RTE porte sur la liste des ouvrages perturbants ci-dessous dont la perte peut entraîner la limitation de l'Installation de production raccordée sur le Poste :

- Ouvrage 1
- Ouvrage 2
- …

À titre informatif, les taux de défaillance et les durées moyennes des incidents sur les ouvrages alimentant le Poste et dont la perte entraîne la limitation de l'Installation de production raccordée sur le Poste sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Ouvrages perturbants / Localisation	**Taux de défaillance**	**Durées moyennes d'indisponibilité (en heures)**
(Ouvrage 1)	*(n_1)* /an	*(h_1)*
(Ouvrage 2)	*(n_2)* /an	*(h_2)*
(etc.)	*(n_i)* /an	*(h_i)*

(À défaut de valeurs issues du REX local, des données normatives utilisées par RTE dans ses propres études seront affichées.)

[4] On distingue 3 régimes climatiques : **Eté** (du 21 Mai au 1er Octobre), **Intersaisons** (du 10 Avril au 21 Mai et du 1er Octobre au 31 Octobre), **Hiver** (du 31 Octobre au 10 Avril)

~~(Le cas échéant, préciser, la durée et le placement dans l'année (saisons…) des périodes où le risque de limitations en curatif est présent)~~

~~Article 4-4~~Article 4-6 DELAI DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT

Le Délai de ~~mise~~ Mise à ~~disposition~~ Disposition du Raccordement est de XX mois à compter de l'acceptation de la présente PTF, dans les conditions prévues par l'Article 5.2 des Conditions Générales de la PTF.

À titre indicatif, le délai prévisionnel d'établissement de la Convention de raccordement est estimé à XX mois à compter de l'acceptation de la présente PTF.

L'enchaînement des principales phases de l'instruction et de la réalisation des Ouvrages de raccordement et du Poste et leur placement dans le temps tels qu'estimés à la date de la présente PTF sont présentés ci-~~-~~après. Ce planning prévisionnel~~-~~ peut être actualisé par voie d'avenant.

En cas d'ORREM, se référer à la délibération de Zone de la CRE correspondante pour identifier les dates de réalisation des ouvrages mutualisés.

~~(~~[Le cas échéant si connu, ~~Spécifier~~ spécifier les phases propres à chacune des Parties~~).~~]

~~(~~[Description des principales phases de l'instruction du raccordement et de leur durée~~)~~]

Les Parties détermineront pour ~~la réalisation~~l'élaboration de la Convention de raccordement le planning de réalisation des travaux à l'interface de leurs installations respectives.

~~(~~[Le cas échéant~~)~~]
En complément des réserves figurant ~~à l'article 5-2-2~~au Chapitre 8 des Conditions Générales de la PTF, RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du Délai de mise à disposition du raccordement dans les cas énumérés ci-après :

- À préciser

~~Article 4-5~~Article 4-7 QUALIFICATION DES ALIMENTATIONS DU GRD

La solution de raccordement décrite à l'Article 4-2 est conforme à la demande du GRD. Elle comporte xx liaisons d'alimentation du RPT. Ces alimentations seront qualifiées d'alimentations principale / complémentaire ou secours dans l'annexe du CART à signer avant la Mise en Service du raccordement.

À titre indicatif et sans préjudice des dispositions des annexes du CART, une qualification est donnée ci-~~-~~dessous pour les alimentations du Poste :

Commenté [A19]: Pourquoi à titre indicatif ?

Commenté [A20R19]: Quand on crée le Poste j'imagine, ça peut changer ensuite

Ouvrages poste *A* – poste B xx kV : alimentation principale

~~(~~[Le cas échéant~~)~~]

- Ouvrages poste A – poste B xx kV : alimentation secours
- Ouvrages poste B – poste B xx kV : alimentation principale
- Ouvrages poste A – poste B xx kV : alimentation complémentaire

CHAPITRE 5 AUTRES ASPECTS TECHNIQUES

Article 5-1 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches du Poste, soit ……kA.

~~(~~[Le cas échéant si demandé par le GRD~~)~~] :
Valeurs d'ICC du RPT nécessaires aux études de raccordement du GRD

Article 5-2 POINT DE RACCORDEMENT ET LIMITES DE PROPRIETE

Le Point de Raccordement est situé …….
Les Ouvrages de raccordement font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété.

La limite de propriété est située ……. (en utilisant les définitions des Conditions Générales)

D'autres éléments du RPT sont connectés au Poste, dont les limites de propriété sont précisées dans les Conditions Générales de la PTF.

La mesure des énergies et des puissances active et réactive sera effectuée au Poste.

~~(~~le[Le cas échéant~~)~~)]
Pour alimenter les sources auxiliaires à usage de RTE, le GRD mettra à disposition de RTE …

[RTE] *ou* [Le GRD] est propriétaire du terrain du Poste à la ~~signature~~ date d'acceptation de la présente PTF.

Article 5-3 INTERRUPTIONS PROGRAMMEES

~~(Si connu~~[Le cas échéant, préciser les interruptions programmées prévisionnelles et les éventuelles contraintes de consignation nécessaires pour la réalisation des travaux : mise en antenne~~…)~~…]

Article 5-4 ORGANISATION POUR LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Les Parties se coordonnent pour la réalisation des démarches administratives nécessaires à la réalisation du Poste et à son raccordement : JTE ; étude d'impact ; enquête publique et éventuelle DUP ; permis de construire, approbation du projet d'ouvrage etc., conformément à l'Article 5.4 des Conditions générales, selon les modalités figurant ci-après :

- [Désigner le pilote retenu pour les démarches administratives communes portant sur les ouvrages RPT et RPD. Le cas échéant préciser si des modalités particulières sont retenues.]

Article 5-5 MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE SUR LES OUVRAGES

{[Le cas échéant en application de l'Article 9-3~~8.2~~ des Conditions Générales, sinon indiquer Sans Objet]}
Le GRD confie à RTE la réalisation des ouvrages suivants : xxx

{[Le cas échéant~~}~~]
La présente PTF est conditionnée à la réalisation de ces ouvrages par RTE, en application de la DTR de RTE.

Commenté [A21]: Quelle référence ?
Commenté [A22R21]: No sé

{[Le cas échéant, sinon indiquer Sans Objet~~}~~]
RTE confie au GRD la réalisation des ouvrages suivants : xxx

Les modalités techniques et financières relatives à cette mission font l'objet d'une Convention établie entre les Parties.

Article 5-6 COMPTAGE

{[Le cas échéant, si connu]~~}~~
Les points de mesure du comptage seront installés au primaire [Si impossibilité, *préciser la dérogation obtenue].*
[~~préciser~~ Préciser la localisation des PdC].

Article 5-7 CAPACITE DE REGLAGE DE LA PUISSANCE REACTIVE

Sensibilité de la zone électrique du Poste au regard des phénomènes de tensions hautes et tensions basses :

- Tensions hautes : (sensible / non sensible)
  Préciser le cas échéant.

- Tension basses : sensible / non sensible
  Préciser le cas échéant.

Valeur contractuelle de réglage de la puissance réactive au point de raccordement : *tangente phi contractuelle*

{[L~~e~~ cas échéant~~}~~] Etude commune de tension sur la zone électrique du Poste

- Etude initiée / sera initiée le : xx/xx/xx
- Date prévisionnelle de remise des conclusions de l'étude : …
- {[Le cas échéant~~}~~] Conclusions de l'étude : …

Article 5-8 FILE D'ESSAIS DE RENVOI DE TENSION

{[Le cas échéant~~}~~]

Le raccordement du Poste est réalisé sur des ouvrages existants participant à un dispositif de reconstitution du réseau en cas d'incident de grande ampleur et de réalimentation des installations de production nucléaires prévu par le cahier des charges de concession du RPT (articles 33 et 34). Afin de maintenir le caractère opérationnel des plans de reconstitution du réseau en cas d'incident majeur et de réalimentation des installations de production nucléaires, RTE réalise des essais dits de « renvoi de tension » a minima tous les 3 ans pour chaque scénario.

Le Poste est concerné par [indiquer le nombre : un seul, deux…] scénarios de renvoi de tension.

Dans la limite de douze heures d'interruptions par période de trois ans et par scénario de renvoi de tension, le GRD accepte de prendre toutes les mesures nécessaires, en coordination avec RTE, pour que son Poste soit mis hors tension aux dates et heures indiquées pour ces essais.

Les conditions de programmation de ces essais et les engagements de RTE relatifs à la durée d'interruption sont précisés dans la Convention de Raccordement.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6-1 PRINCIPES

Les principes de financement des Ouvrages de raccordement du Poste sont précisés dans les Conditions Générales de la PTF.

Article 6-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

[En cas d'ORO : sans objet]

La contribution financière est calculée selon les dispositions précisées aux Articles 7.1, 7.2 et 7.3 des Conditions Générales de la PTF.

[En cas d'ORREM]
Comme stipulé en préambule des présentes, la présente PTF repose sur une Offre de Raccordement de Référence avec Extension Mutualisée, dont le périmètre et le coût ont été déterminés par la CRE dans sa Délibération *référence de la Délibération de Zone*. Conformément aux dispositions de l'article D.342-2, II du code de l'énergie, l'Extension du Poste du GRD est composée des Ouvrages de l'Extension Mutualisée d'une part, et des Ouvrages de l'Extension Simple d'autre part.
La Quote-part Unitaire applicable à la présente PTF est de …. €/MW (*montant en lettres*). Le cas échéant, préciser s'il s'agit de la valeur plafonnée appliquée en HTB1.
Le montant total de la Quote-part, aux conditions économiques de …….*mois et année*, est de ……..€ (*montant en lettres*), soit après application de la réfaction de ……..€ (*montant en lettres*). Elle est automatiquement actualisée au 1er janvier de chaque année selon le TP12a de référence du mois de septembre de l'année N-1.

Commenté [A23]: Ajout pour la mutualisation

L'estimation du montant hors taxes à la charge du GRD, aux conditions économiques de …….*mois et année*, est de ……..€ (*montant en lettres*).

~~La part étude servant au calcul du~~Le premier acompte de paiement est de ……..€ (*montant en lettres*), représentant 40% du montant des études des Ouvrages de l'Extension Simple, et le cas échéant 10% de la Quote-part au titre des Ouvrages Mutualisés.

Ces montants sont détaillés dans le tableau ci-après :

Détail du montant hors taxes (en k€) de la contribution financière au titre des ouvrages de l'Extension

OUVRAGES DE L'EXTENSION				
	Ouvrages d'Extension de l'opération de Raccordement de Référence (k€)		Ouvrages supplémentaires demandés par le GRD (k€)	
Etudes				
Montant des frais d'études				
Fournitures, Travaux *(y compris ingénierie)*				
	Fourniture	Travaux	Fourniture	Travaux
Poste				
Liaison aérienne (LA)				
Liaison souterraine (LS)				
Montant des travaux, fournitures				
Frais généraux				
Sur la part étude				
Sur la part travaux				
Montant des Frais généraux				
Sous total				
Réfaction	30%		0	
Montant de la Part études avec réfaction				
Montant total : contribution financière du GRD				

OUVRAGES DE L'EXTENSION			
		Ouvrages d'Extension de l'opération de Raccordement de Référence (k€)	Ouvrages supplémentaires demandés par le GRD (k€)
	Part Etudes		
Ouvrages de l'Extension	Ingénierie RTE en phase « études »		
	Etudes Externes		
	Peines et soinsFrais généraux sur études externes		

	Montant des frais d'études				
	Part Fournitures, Travaux				
		Fourniture	Travaux	Fourniture	Travaux
	Poste				
	Liaison souterraine (LS)				
	Liaison aérienne (LA)				
	Montant des travaux, fournitures				
	~~Peines et soins sur fournitures et travaux~~Frais généraux				
	Ingénierie RTE en phase « travaux »				
	Montant total fournitures et travaux				
	Sous total				
Quote-part au titre de l'Extension Mutualisée					
Montant total					
Montant total					
Participation du GRD		Application de la réfaction		100%	
Montant total : contribution financière du GRD					

Détail des montants des études, travaux, fourniture pour l'Extension Simple

Décomposition des Etudes	
Etudes	Etudes d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs, les consultations et passation des commandes de travaux et matériels. Pilotage du projet par RTE (frais d'ingénierie) Sauf mention explicite, les études ne comprennent pas les coûts d'un éventuel débat public ni ceux d'une éventuelle concertation demandée à RTE par la Commission Nationale du Débat Public. Ceux-ci feraient l'objet d'un avenant à la PTF en cas de décision en ce sens par la Commission Nationale du Débat Public.
Décomposition des rubriques POSTE pour les ouvrages de propriété RTE	
Fournitures	Disjoncteurs, sectionneurs, protections, liaisons HT et BT, Jeux de barres…
Travaux	Drainage, réseau de terre, services auxiliaires, télécommunication, contrôle, coordination sécurité, pilotage du projet, réception et mise en service, divers électriques, divers…
Décomposition des rubriques LA	
Fournitures principales	Fourniture des supports y compris embases, des câbles conducteurs, des câbles de garde, des matériels d'équipement et des isolateurs, des matériels télécom …
Travaux de construction	Déboisement, opérations préliminaires, installations de chantier, génie civil, montage et levage des superstructures, déroulage des conducteurs, déroulage des câbles de garde, mise en place des chaînes d'isolateurs et accessoires, mise en place des protections Dépenses particulières (consignation, travaux provisoires ...), contrôle, coordination sécurité, pilotage du projet, réception et mise en service …
Décomposition des rubriques LS	
Fournitures principales	Fourniture des câbles de puissance, des extrémités et des jonctions des câbles de puissance, des câbles de terre, des câbles de communication et accessoires des câbles de communication, ...
Travaux de construction	Aménagements, démolitions, fouilles, remblais, préparation du chantier de pose, essai de gaine de la liaison, préparation du chantier câblier, réfection, tirage des différents câbles, montages des extrémités et des accessoires, … Contrôle, coordination sécurité, pilotage du projet, réception et mise en service, …

Article 6-3 MODALITES DE PAIEMENT

[En cas d'ORO : sans objet]

Les modalités de paiement sont ~~conformes aux modalités~~ définies à ~~dans~~ l'Article 7-~~.~~4 des Conditions Générales. Les montants en euros de l'échéancier de paiement seront indiqués à la Convention de Raccordement.

L'échéancier de paiement standard suivant s'applique pour les projets dont la durée globale de réalisation du raccordement est au plus de 5 ans à compter de l'acceptation de la PTF.

Lorsque la durée globale de réalisation du raccordement dépasse 5 ans, l'échéancier standard pourra être adapté.
~~{~~[En cas de dispositions particulières faisant évoluer l'échéancier de paiement ci-dessous, le préciser~~}~~]

Versements	Echéances	Montant hors taxes
Contribution financière relative aux Etudes et Travaux de l'Extension Simple		
1ere échéance de paiement	A l'acceptation de la PTF	40% du montant des études, tenant compte de la réfaction le cas échéant
2ème échéance de paiement	A l'acceptation de la Convention de Raccordement	30% du montant total prévu par la Convention de Raccordement
3ème échéance de paiement	6 mois[5] après le début des travaux de raccordement (ou à l'achèvement des travaux de raccordement si celui-ci intervient auparavant)	30% du montant total prévu par la Convention de Raccordement
Solde	~~A l'achèvement des travaux de raccordement~~A la Mise à Disposition du raccordement	Solde du montant total
Contribution financière relative à l'Extension Mutualisée		
1ere échéance de paiement de la Quote-part de l'ORREM	À l'acceptation de la PTF	10% du montant de la Quote-part de l'ORREM indiquée dans les Conditions Particulières de la PTF en application de l'article 7-2-2
2ème échéance de paiement de la Quote-part de l'ORREM	A l'acceptation de la Convention de Raccordement	30% du montant de la Quote-part définitive de l'ORREM actualisée + Régularisation de la Quote-part de l'ORREM déjà perçue
3ème échéance de paiement de la Quote-part de l'ORREM	12 mois après l'acceptation de la Convention de Raccordement ou à l'achèvement des travaux de raccordement si celui-ci intervient auparavant	30% du montant de la Quote-part définitive de l'ORREM actualisée

[5] Dans le cas d'une ORREM, la date de cette échéance de paiement pourra être décalée pour correspondre à la date de la 3e échéance de paiement de la quote-part de l'ORREM.

Commenté [A24]: Pourquoi recopier les CG ?

Solde	A la Mise à Disposition du raccordement~~A l'achèvement des travaux de raccordement~~	30% du montant de la Quote-part définitive de l'ORREM actualisée
~~**Versements**~~	~~**Echéances**~~	~~**Montant hors taxes**~~
~~**Contribution financière relative aux Etudes et Travaux**~~		
~~1er acompte de paiement~~	~~À l'acceptation de la PTF~~	~~40 % de la part étude (prenant en compte la réfaction); soit XXX €~~
~~2 ème acompte~~	~~À l'acceptation de la Convention de raccordement~~	~~30% du montant total prévu par la Convention de raccordement~~
~~3 ième acompte de paiement~~	~~6 mois après le début des travaux de raccordement (si la durée des travaux est supérieure à 6 mois)~~	~~30% du montant total prévu par la Convention de raccordement~~
~~Solde~~	~~À l'achèvement des travaux de raccordement~~	~~solde~~

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures. Le GRD procède au règlement du 1er acompte de paiement concomitamment à l'envoi à RTE de la PTF datée et signée par ses soins.

Article 6-4 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA PTF

[En cas d'ORO : sans objet]

Les réserves sur le montant de la PTF sont définies ~~dans l'Article 7.6~~au Chapitre 8 des Conditions Générales.

~~{~~[Le cas échéant~~}~~]
En complément des réserves figurant ~~à l'article 7.6~~au Chapitre 8 des Conditions Générales de la PTF, en cas d'événement indépendant de la volonté de RTE dûment justifié, la contribution financière du GRD pourra être révisée au-delà du seuil de 15% fixé à l'Article 7-2~~.3~~ des Conditions Générales dans les cas énumérés ci-après :

- À préciser

Article 6-5 COMMANDES ANTICIPEES

Dans le cas où le GRD et RTE conviendraient de recourir à des commandes anticipées conformément à l'article 7-6 des Conditions Générales, le règlement de l'avance au bénéfice de RTE doit intervenir au plus tard XX mois après l'acceptation de la présente PTF.

Commenté [A25R24]: C'est vrai, mais c'est aussi le cas dans la trame de PTF HTB : échéancier à la fois dans les CG et les CP. Ou penses-tu qu'il serait préférable de les garder si on en supprime une ?
A garder en tête que les vrais montants sont indiqués dans les CP

Commenté [A26R24]: Dans ce cas le plus logique serait de tout avoir dans les CP : les vrais montants et l'échéancier

Une autre possibilité serait d'avoir l'échéancier «théorique» dans les CG et un échéancier au cas d'espèce (avec les montants à payer pour l'affaire en question) dans les CP ; peut-être moins opérationnel et pratique en cas de MàJ des montants

Commenté [A27R24]: Nous avons actuellement la seconde option - je propose de ne pas modifier, c'est aussi équivalent à la trame HTB

Commenté [A28]: Relève des CG

Commenté [A29R28]: Idem

A défaut de remplir ces conditions à la date mentionnée ci-dessus, aucun engagement anticipé de dépense ne sera réalisé par RTE, qui ne pourra être tenu responsable du dépassement du Délai de Raccordement.

Le demandeur du raccordement et RTE conviennent d'un nouveau planning de raccordement par avenant.

CHAPITRE 7 PIECES ANNEXES

Les pièces annexes sont les éléments transmis à RTE par le GRD dans sa demande de ~~raccordement du Poste~~PTF.

Annexe 1 : Fiche D2.
Annexe 2 : Schéma

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour RTE Réseau de Transport d'Electricité	Pour le GRD
Nom – Prénom *Qualité* *Signature*	*Nom – Prénom* *Qualité* *Signature*
À Le	À Le